

# ***Commune de Courgenay***



Règlement relatif aux  
redevances communales sur  
la consommation d'électricité  
de la commune mixte de  
Courgenay

# Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Courgenay

Dispositions légales	<ul style="list-style-type: none"><li>- loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApEI) du 14 mars 2008 ;</li><li>- loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) du 23 novembre 2022 ;</li><li>- loi cantonale d'impôt (LI) du 26 mai 1988 ;</li><li>- loi sur les communes (LCom) du 9 novembre 1978 ;</li><li>- décret sur les communes du 6 décembre 1978 ;</li><li>- l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024 ;</li><li>- les arrêtés du Gouvernement concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité du 23 janvier 2024 ;</li><li>- l'arrêté du Gouvernement concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité du 23 janvier 2024.</li></ul>
----------------------	--

Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
--------------	--

## I. GENERALITES

Champ d'application	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup></p> <p>Le présent règlement constitue le droit applicable en matière de perception de redevances sur la consommation d'électricité ainsi que l'utilisation d'un financement spécial communal à vocation énergétique au sens de la loi cantonale du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) et de l'ordonnance cantonale sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024.</p>
---------------------	---

<sup>2</sup> Il s'applique à la totalité du territoire communal de la commune mixte de Courgenay

<sup>3</sup> L'application de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.

Gestionnaire de réseau de distribution	<p><b>Art. 2</b></p> <p>Pour le territoire communal, le gestionnaire de réseau concerné est BKW Energie SA.</p>
--	---

Droit applicable	<p><b>Art. 3</b> Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et les gestionnaires sont soumises au droit public et à la procédure définis par les gestionnaires de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.</p>
------------------	---

## II. FINANCEMENT

Redevance pour l'utilisation  
du domaine public

### Art. 4

<sup>1</sup> La commune prélève une redevance pour l'utilisation du domaine public communal sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux .

<sup>2</sup> La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au maximum de 0,2 à 0,7 centime par kWh d'électricité distribuée.

<sup>3</sup> Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget général de la commune.

Redevance à vocation  
énergétique

### Art. 5

<sup>1</sup> La commune prélève une redevance à vocation énergétique sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

<sup>2</sup> La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au maximum de 0,2 à 1 centime par kWh d'électricité distribuée.

<sup>3</sup> Le produit de la redevance est versé au financement spécial communal à vocation énergétique.

Perception et rétrocession

### Art. 6

<sup>1</sup> Le gestionnaire de réseau reverse aux communes les redevances prélevées pour leur compte selon les modalités et délais suivants :

- a) Une avance correspondant à 90% des redevances est versée au plus tard jusqu'à fin novembre ; le montant à verser à ce titre est calculé sur la base de la consommation estimée de l'année en cours ;
- b) Le solde est versé au plus tard jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année suivante ; le montant à verser à ce titre est calculé sur la base de la consommation effective.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions de la section 7 de OAEI s'appliquent.

Modification

### Art. 7

La modification des redevances est définie par le droit supérieur.

Financement spécial à  
vocation énergétique

### Art. 8

<sup>1</sup> Le financement spécial communal à vocation énergétique est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

<sup>2</sup> Le financement spécial communal à vocation énergétique est utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux dans le domaine énergétique. Il contribue aux prestations suivantes :

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont la commune est propriétaire ;
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont la commune est propriétaire ;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public ;
- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique ;
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables ;
- j) le financement spécial peut être utilisé pour le financement de projets et prestations menés à l'échelle intercommunale.

<sup>3</sup> L'utilisation du financement spécial est du ressort de l'Autorité communale compétente.

### III. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions pénales

#### Art. 9

<sup>1</sup> Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'amendes de CHF 5'000.00 francs au plus.

<sup>2</sup> L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies de droit

#### Art. 10

Les décisions de la commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative (CPA/RSJU 175.1) sont applicables.

Abrogations

#### Art. 11

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, plus aucune redevance, quelle que soit sa nature, ne peut être prélevée sur la base de l'ancienne concession communale concernée.

Entrée en vigueur

#### Art. 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toute dispositions de règlements contraires.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Courgenay, le

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président

La Secrétaire

Y. Gigon

V. Metafuni

### **Certificat de dépôt**

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale  
V. Metafuni

Courgenay, le

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

*(Veuillez laisser en blanc SVP)*